

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
M. Lellouche

ARTICLE 19

I. – Dans l’alinéa 3 de cet article, après le mot : « moteur », insérer les mots :
« qui émet moins de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ou qui ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une grille basée sur le taux d’émission de dioxyde de carbone du véhicule a vue le jour en 2006 et classe les véhicules de A à G. Les moins polluants : moins de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre sont classés en catégorie A, les plus polluants + de 250 g de CO2 en catégorie G.

Cette grille sert de référence dans le cadre de la définition du montant de la TVS.

Afin d’encourager les constructeurs à produire de véhicules de catégorie A, et à imaginer des moteurs toujours moins polluants, cet amendement propose donc que les véhicules de catégorie A intègrent la catégorie des véhicules propres et bénéficient du crédit d’impôt d’un montant de 2 000€ et même de 3 000 € si l’acheteur met au rebut un vieux modèle.

Les Français attendent du Parlement et du gouvernement une véritable politique fiscale et des signes forts en matière de pollution automobile.